

République Française  
Liberté - Egalité – Fraternité

Territoire des Terres australes  
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X

# JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES  
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

N° 14

(2<sup>ème</sup> trimestre 2002)

## SOMMAIRE

### **Actes pris par l'administrateur supérieur..... 47**

### **Actes réglementaires..... 47**

Arrêté n° 2002-09 du 3 avril 2002 relatif à la délégation de signature de Mme Alivélou Pilla en tant qu'ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué.....47

Arrêté n° 2002-10 du 23 avril 2002 fixant le prix de vente du gazole vendu par le Territoire à compter du 2 avril 2002 .47

Arrêté n° 2002-11 du 23 avril 2002 autorisant la démolition d'un bâtiment sur le district de Saint-Paul et Amsterdam et sa reconstruction à des dimensions plus grandes .....47

Arrêté n° 2002-12 du 15 mai 2002 promulguant dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises un décret relatif au comité de l'environnement polaire et un décret d'extension à diverses collectivités d'outre-mer du décret du 17 juillet 1978.....48

Arrêté n° 2002-13 du 27 mai 2002 fixant les dates de la campagne 2002-2003 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet.....49

Arrêté n° 2002-14 du 12 juin 2002 portant délégation de signature à M. Benoît Guiu et M. Jean-Emmanuel Onorato, du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement des Terres australes et antarctiques françaises pour la validation des certificats de capture de légine .....50

Arrêté n° 2002-16 du 25 juin 2002 classant l'île Saint-Paul en zone protégée au titre de l'environnement et du patrimoine .....50

### **Actes individuels ..... 54**

Décision n° 2002-45 du 15 mars 2002 nommant M. Jean-Charles Hervé sous-régisseur au régisseur de recettes du siège du Territoire.....54

Décision n° 2002-48 du 24 avril 2002 nommant M. Jean-Claude Capard sous-régisseur au régisseur de recettes du siège du Territoire.....54

Décision n° 2002-51 du 21 mai 2002 nommant Mme Michèle Dubois suppléante au régisseur d'avance du siège des Terres australes et antarctiques françaises .....54

Décision n° 2002-54 du 10 juin 2002 relative à l'attribution d'une licence de radioamateur.....55

Décision n° 2002-65 du 18 juin 2002 nommant M. Henri Gouge, adjoint au chef du service technique, comme responsable des opérations à bord du « *Marion-Dufresne* » du 21 août 2002 au 18 septembre 2002 .....55

Décision n° 2002-66 du 24 juin 2002 nommant deux responsables des opérations à bord du « *Marion-Dufresne* » durant la rotation OP 2002/3.....55

### **Informations diverses ..... 56**

Réunion du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises.....56

Avis exprimés par le conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises lors de sa séance du 24 juin 2002 .....56

## Actes pris par l'administrateur supérieur

### Actes réglementaires

#### **Arrêté n° 2002-09 du 3 avril 2002 relatif à la délégation de signature de Mme Alivélou Pilla en tant qu'ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu l'arrêté du 28 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu la décision n°1450/DAPAF/AAF/BPFPOM du 5 juin 1998 du secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer portant affectation au territoire des TAAF de Mme Alivélou Pilla, secrétaire administratif d'administration centrale ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Mme Alivélou Pilla, secrétaire administratif d'administration centrale, chef du bureau des finances, est nommée pour la période du 13 au 17 Mai 2002 inclus, ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'Etat et dont le montant doit être acquitté par le Territoire.

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde  
Visa du Trésorier payeur général de la Réunion : Robert Papavoine

#### **Arrêté n° 2002-10 du 23 avril 2002 fixant le prix de vente du gazole vendu par le Territoire à compter du 2 avril 2002**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;  
Vu le décret n° 56-32 du 13 février 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu l'arrêté n° 2001-08 du 9 mars 2001 relatif au prix de vente des produits pétroliers par le Territoire ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Le prix de vente du gazole est fixé à 402,31 €/m<sup>3</sup> à compter du 2 avril 2002.

**Art. 2** : Le secrétaire général et les chefs de district sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements titulaires d'une licence de pêche.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

#### **Arrêté n° 2002-11 du 23 avril 2002 autorisant la démolition d'un bâtiment sur le district de Saint-Paul et Amsterdam et sa reconstruction à des dimensions plus grandes**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises et notamment son article 1<sup>er</sup>-3° ;  
Vu l'arrêté n° 2000-35 du 10 novembre 2000 relatif au régime de la propriété foncière et aux immeubles dans les Terres australes et antarctiques françaises et notamment ses articles 4 et 7 ;  
Vu l'arrêté n° 2001-17 du 8 juin 2001 portant approbation des schémas directeurs des bases des trois districts austraux ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Sont autorisées :

- la démolition de l'abri mansard situé le plus à l'ouest de la série de mansards n° 046, au sud de la base Martin de Vivies, à Amsterdam, d'une surface de 32,90 m<sup>2</sup>, destiné à abriter la grue ;
- la reconstruction au même endroit, dans l'alignement des mansards actuels, d'un bâtiment d'une surface portée à 54,05 m<sup>2</sup>.

Le plan est consultable au siège du Territoire.

**Art. 2** : Le secrétaire général et le chef du district de Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

**Arrêté n° 2002-12 du 15 mai 2002 promulguant dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises un décret relatif au comité de l'environnement polaire et un décret d'extension à diverses collectivités d'outre-mer du décret du 17 juillet 1978**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises et notamment son article 1<sup>er</sup>-3° ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Sont promulgués dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises les textes suivants :

- décret n° 2002-496 du 9 avril 2002 modifiant le décret n° 93-740 du 29 mars 1993 portant création d'un comité de l'environnement polaire ;

*(Publication au Journal officiel de la République française du 12 avril 2002, p. 6478)*

- décret n° 2002-643 du 29 avril 2002 relatif à l'application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte, du décret n° 78-774 du 17 juillet 1978.

*(Publication au Journal officiel de la République française du 30 avril 2002, p. 7817)*

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

**ANNEXE**

***Décret n° 2002-496 du 9 avril 2002 modifiant le décret n° 93-740 du 29 mars 1993 portant création d'un comité de l'environnement polaire***

NOR : ATEN0200032D

*Le Premier ministre,*

*Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,*

*Vu la loi n° 92-1318 du 18 décembre 1992 autorisant l'approbation du protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;*

*Vu le décret n° 93-740 du 29 mars 1993 portant création d'un comité de l'environnement polaire,*

*Décrète :*

*Art. 1<sup>er</sup>. - Le troisième alinéa de l'article 2 du décret du 29 mars 1993 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :*

*« Les dix membres du comité autres que le président sont nommés dans les conditions suivantes : deux sur proposition du ministre chargé des affaires étrangères, deux sur proposition du ministre chargé de l'environnement, deux sur proposition du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, deux sur proposition du ministre chargé de la recherche et deux sur proposition du Conseil national de la protection de la nature. »*

*Art. 2. - Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministre de la recherche et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.*

*Fait à Paris, le 9 avril 2002.*

*Lionel Jospin  
Par le Premier ministre :*

*Le ministre de l'aménagement du territoire  
et de l'environnement,  
Yves Cochet*

*Le ministre de l'intérieur,  
Daniel Vaillant*

*Le ministre des affaires étrangères,  
Hubert Védrine*

*Le ministre de la recherche,  
Roger-Gérard Schwartzberg*

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,  
Christian Paul

**Décret n° 2002-643 du 29 avril 2002 relatif à l'application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte du décret n° 78-774 du 17 juillet 1978**

NOR : JUSB0210175D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 47 ;

Vu le décret no 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres Ier à IV et VII de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 7 mars 2002 ;

Vu la saisine du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 25 février 2002 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 15 mars 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Il est inséré dans le décret du 17 juillet 1978 susvisé un article 32-1 rédigé comme suit :

« Art. 32-1. - Les dispositions du présent décret, à l'exception de son chapitre IV, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte sous réserve des dispositions suivantes :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article 5 n'est pas applicable.

« II. - A l'article 12, les mots : "les préfets" et : "le préfet" sont remplacés par les mots : "les représentants de l'Etat" ou : "le représentant de l'Etat".

« III. - A l'article 25-10, les mots : "dans un délai d'un mois" sont remplacés par les mots : "dans un délai de deux mois". »

Art. 2. - La ministre de l'emploi et de la solidarité, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la défense, le ministre de la recherche, le ministre délégué à la santé et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 2002.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,  
Marylise Lebranchu

La ministre de l'emploi et de la solidarité,  
Elisabeth Guigou

Le ministre de l'intérieur,  
Daniel Vaillant

Le ministre de l'éducation nationale,  
Jack Lang

Le ministre de la défense,  
Alain Richard

Le ministre de la recherche,  
Roger-Gérard Schwartzberg

Le ministre délégué à la santé,  
Bernard Kouchner

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,  
Christian Paul

**Arrêté n° 2002-13 du 27 mai 2002 fixant les dates de la campagne 2002-2003 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, Canberra, 20 mai 1980 ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'accord du ministre de l'agriculture et de la pêche, du secrétaire d'Etat à l'outre-mer et du Ministre des affaires étrangères ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art 1<sup>er</sup>** : La campagne 2002-2003 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet est ouverte du 1<sup>er</sup> septembre 2002 au 31 août 2003.

**Art. 2 :** Le secrétaire général et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour l'administrateur supérieur et par délégation, le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises : David Leroy

**Arrêté n° 2002-14 du 12 juin 2002 portant délégation de signature à M. Benoît Guiu et M. Jean-Emmanuel Onorato, du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement des Terres australes et antarctiques françaises pour la validation des certificats de capture de légine**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la mesure de conservation n° 170/XVIII de la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) instituant un système de documentation des captures de légine, adoptée lors de sa XVIII<sup>ème</sup> session ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** En cas d'empêchement de M. François Garde, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ou de M. David Leroy, secrétaire général, M. Benoît Guiu, chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement et son adjoint M. Jean-Emmanuel Onorato, reçoivent délégation de signature pour la validation des certificats de capture de légine institués par la mesure de conservation n° 170/XVIII susvisée de la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR).

**Art. 2 :** L'arrêté n° 2000-25 du 28 juin 2000 portant délégation de signature à M. Benoît Guiu, chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement des TAAF, pour la validation des certificats de capture de légine, est abrogé.

**Art. 3 :** Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

**Arrêté n° 2002-16 du 25 juin 2002 classant l'île Saint-Paul en zone protégée au titre de l'environnement et du patrimoine**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 56-1106 du 3 novembre 1956 ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu la décision n° 108 du 16 juin 1989 classant des sites protégés, modifiée par la décision n° 147 du 13 septembre 1990 et n° 81 du 19 juillet 1991 ;

Vu l'arrêté n° 7 du 17 janvier 2000 relatif à la protection et à la mise en valeur des sites archéologiques et du patrimoine culturel du territoire des Terres australes et antarctiques françaises et instituant une commission des sites archéologiques et du patrimoine culturel ;

Vu l'arrêté n° 2000-33 du 26 octobre 2000 relatif à la sécurité des personnes dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-35 du 10 novembre 2000 relatif au régime de la propriété foncière et aux immeubles dans les Terres australes et antarctiques françaises et notamment les articles 6 et 10 ;

Vu l'avis de la commission des sites archéologiques et du patrimoine culturel en date du 27 mai 2002,

Vu les nécessités du service,

Considérant l'importance biologique et la richesse archéologique du site de l'île Saint-Paul ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Afin de protéger l'île Saint-Paul au titre de l'environnement et du patrimoine, il est ajouté à la liste des sites protégés, telle que fixée par la décision du 16 juin 1989 susvisée, le site suivant :

- site n° 15 : Ile Saint-Paul en son entier.

**Art. 2 :** La description et les modalités d'accès à ce site figurent en annexe.

**Art. 3 :** Le secrétaire général et le chef du district de Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

ANNEXE

SITE N°15

District : SAINT-PAUL ET AMSTERDAM

Nom du site : SAINT-PAUL

1. NOM ET QUALITE DU RESPONSABLE

Chef du district des Iles Saint-Paul et Amsterdam, Terres australes et antarctiques françaises

2. DESCRIPTION DU SITE

Ile Saint-Paul (38°43'S, 77°30 E), Terres australes et antarctiques françaises (voir photos).

3. JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE

- Le programme de réhabilitation écologique mené par le Territoire sur l'île Saint-Paul s'est avéré être un succès par la confirmation de l'éradication des lapins en 2001 après celle des rats en 1999, ainsi que par la nidification de certaines espèces précédemment disparues de l'île.
- De ce fait il est nécessaire d'accroître les mesures de protection dont cette île fait l'objet, que ce soit au regard de la fragilité de sa faune ou vis-à-vis de l'introduction possible de nouvelles espèces invasives.
- Certaines espèces d'oiseaux, jusqu'alors disparues de l'île Saint-Paul, recommencent à nicher sur cette île en petit nombre et doivent être particulièrement protégées.
- La végétation, qui est en train de recoloniser les zones précédemment broutées par les lapins, fait l'objet d'un suivi scientifique qui doit être préservé d'influences extérieures.
- L'occupation humaine de l'île Saint-Paul, avérée depuis le XVIII<sup>ème</sup> siècle, lui confère une valeur patrimoniale unique dans le Territoire. A ce titre également elle doit être préservée de toute dégradation.

4. NATURE DES RESTRICTIONS IMPOSEES

- L'accès à l'île Saint-Paul est interdit, sauf dérogation.

4.1. Accès

4.1.1. L'administrateur supérieur peut autoriser à titre dérogatoire l'accès au site si celui-ci fait l'objet d'une demande d'autorisation motivée et écrite au moins 3 mois avant la date souhaitée de l'opération.

4.1.2. Les conditions de cet accès doivent être compatibles avec les justifications de classement du site décrites au paragraphe 3.

4.2. Accès restreint

4.2.1. Lorsque la procédure prévue au 4.1 n'a pas pu être respectée pour des raisons opérationnelles, le chef du district des Iles Saint-Paul et Amsterdam peut autoriser à titre dérogatoire un accès restreint au site si celui-ci fait l'objet d'une demande d'autorisation motivée et écrite au moins 3 jours avant la date souhaitée de l'opération.

4.2.2. Cet accès, tel que représenté sur les photos jointes, est limité aux abords de la conserverie, au chemin allant vers la vasque d'eau chaude située à proximité de la cabane actuelle et, par le chemin situé derrière la cabane actuelle, au bas de la colonie de gorfous sauteurs sans toutefois y pénétrer ni la contourner.

4.2.3. Cet accès n'est autorisé que sous certaines conditions.

- Lors des escales du navire ravitailleur du district, hormis les personnes bénéficiant d'une dérogation et des touristes, le nombre de personnes débarquant est limité. Les personnels débarqués ne peuvent rester à terre plus de quatre heures. Un agent habilité du Territoire et présent sur le bateau veille à la bonne application des règles de protection du site.
- Les passagers d'un navire non ravitailleur du district et de passage sur le site doivent en avertir le chef de district des îles Saint-Paul et Amsterdam par liaison radio (VHF canal 16). Leur séjour sur le site doit se limiter au strict minimum et respecter les règles de protection du site.

4.3. Activités réglementées

- L'administrateur supérieur peut autoriser à titre dérogatoire la conduite d'activités dans le cadre de programmes scientifiques, archéologiques ou techniques si ceux-ci font l'objet d'une demande d'autorisation motivée au moins 3 mois avant la date souhaitée de l'opération.
- Cette demande écrite doit notamment faire apparaître les noms et qualités des responsables et des personnes se rendant sur place, le motif de l'accès, la nature et la description des sites, des itinéraires et des travaux envisagés, des matériels, des matériaux et des conditionnements, les dates d'arrivée et de départ prévues, le nom du navire transporteur, les moyens de séjour, déplacement, de subsistance, de communication, de secours et de sécurité prévus.

4.4. Protection du patrimoine

- L'accès à certains bâtiments et vestiges, signalés sur place, est interdit sauf autorisation accordée par l'administrateur supérieur pour des motifs liés au patrimoine et dans les conditions fixées au paragraphe 4.3.

- L'administrateur supérieur, après avis de la commission des sites archéologiques et du patrimoine culturel, peut autoriser des travaux d'infrastructures ou de fouille si ceux-ci font l'objet d'une demande d'autorisation motivée au moins 6 mois avant la date souhaitée de l'opération. Cette demande doit notamment faire apparaître l'intérêt des travaux projetés pour la préservation, la mise en valeur et la connaissance du patrimoine, et satisfaire aux dispositions du paragraphe 4.3.

#### 4.5. Divers

- L'accès aux installations de la cabane actuelle est libre sous réserve de laisser l'endroit propre et de veiller à bien en fermer les portes en la quittant. Sous réserve des autorisations obtenues et sauf urgence, il n'est pas autorisé de passer la nuit à terre.
- Toute modification des bâtiments ou du site et toute construction pérenne sont interdites, sauf travaux de maintenance engagés par le Territoire.
- Tout feu ouvert est interdit sur le site de Saint-Paul.
- Tous les déchets doivent être évacués hors du site et ramenés sur la base d'Amsterdam ou sur le navire transporteur. L'enfouissement des déchets sur site et leur rejet en mer sont interdits.
- Il est interdit de dégrader la station magnétique de répétition matérialisée par une dalle en béton (38°42'44'' S, 77°32'05''E) et d'installer tout équipement comportant des parties métalliques à moins de 50 mètres de celle-ci.
- Il est interdit de manipuler (éteindre, débrancher ou déplacer) la station marégraphique située dans les coffrets à l'intérieur de la cabane ainsi que le capteur marégraphique qui est plongé dans un puits à quelques mètres de la cabane.

#### 5. PERIODE DE CLASSEMENT

- Ces restrictions doivent s'appliquer toute l'année eu égard à la possibilité d'introduction de nouvelles espèces.
- Des précautions particulières pourront être imposées d'août à février, période de reproduction des principales espèces d'oiseaux nicheurs de l'île (gorfou sauteur subtropical, albatros à bec jaune).

#### 6. DUREE DU CLASSEMENT

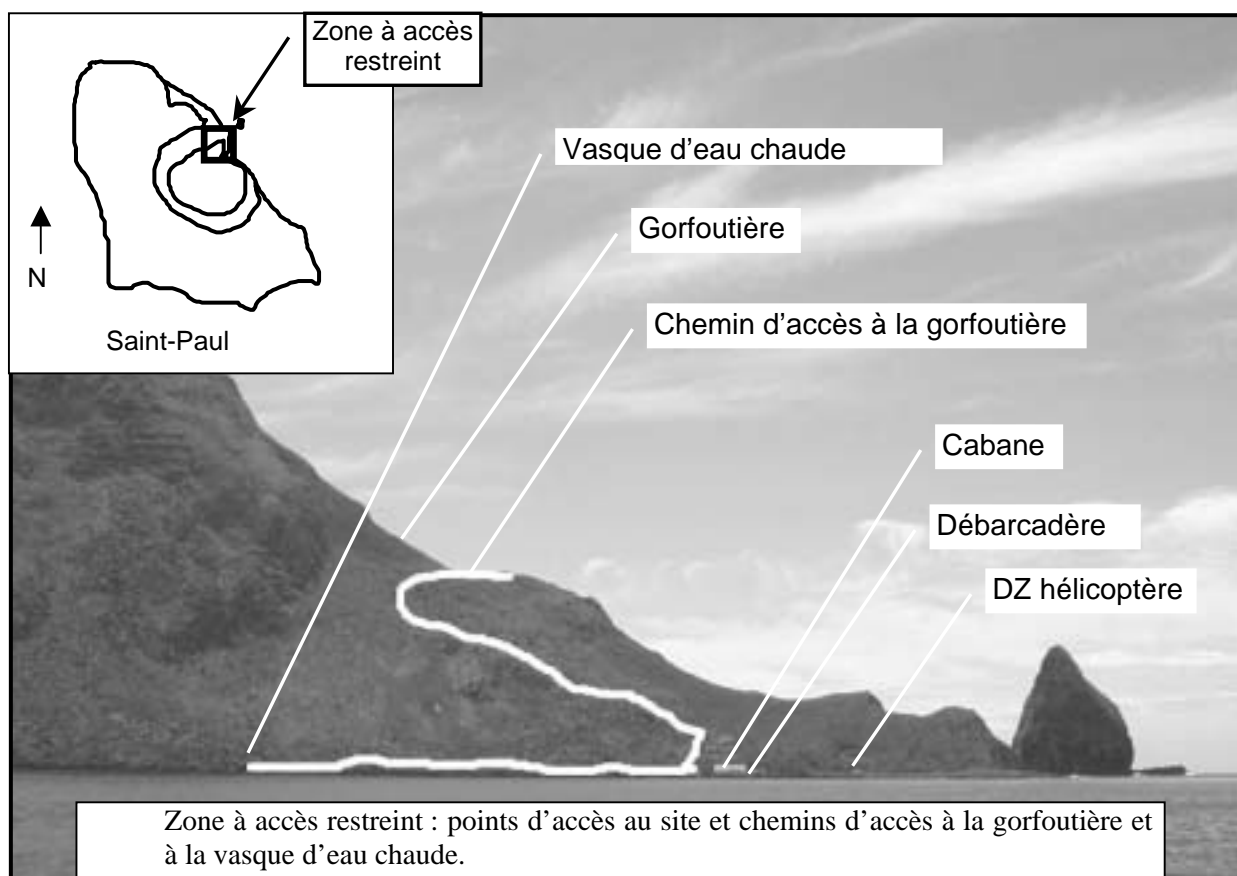
- Ce classement est pour une durée illimitée.

#### 7. POINTS D'ACCES

- Hélicoptère : zone de la conserverie sur la dalle de l'ancienne usine.
- Bateau : débarcadère représenté par un gros rocher portant un poteau d'amarrage, situé devant la cabane utilisée actuellement, à l'extrémité nord du lagon.

#### 8. PASSAGES PREVUS

- L'accès doit être limité à la zone de l'ancienne conserverie et au bas de la colonie de gorfous.
- Un accès aux installations de sismologie situées au nord de la gorfoutière est autorisé pour les scientifiques concernés dans les conditions fixées au paragraphe 4.



## Actes individuels

### Décision n° 2002-45 du 15 mars 2002 nommant M. Jean-Charles Hervé sous-régisseur au régisseur de recettes du siège du Territoire

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret en date du 25 mai 2000 portant nomination de M. François Garde en qualité d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000 instituant une régie de recettes auprès du Territoire des terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2001-07 du 30 janvier 2001 portant création d'une sous-régie de recettes sur le Marion Dufresne, navire de desserte des districts austraux ;

Vu les nécessités de service,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Charles Hervé, responsable de la boutique à bord du Marion-Dufresne, est nommé, à compter de son embarquement sur le navire, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000, pour les recettes encaissées au titre de la vente des articles du Territoire sur le Marion-Dufresne.

**Art. 2** : M. Jean-Charles Hervé est nommé dans les fonctions de sous-régisseur du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 janvier 2002. Il percevra une indemnité équivalente à 10% du montant des recettes relatives à la vente des articles promotionnels et 1% du montant des recettes philatéliques encaissées pour le compte du Territoire. Cette indemnité est imputée au budget du Territoire.

**Art. 3** : La présente décision sera communiquée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Visa du Trésorier payeur général de la Réunion : Robert Papavoine

### Décision n° 2002-48 du 24 avril 2002 nommant M. Jean-Claude Capard sous-régisseur au régisseur de recettes du siège du Territoire

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret en date du 25 mai 2000 portant nomination de M. François Garde en qualité d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000 instituant une régie de recettes auprès du Territoire des terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2001-7 du 30 janvier 2001 portant création d'une sous-régie de recettes sur le Marion-Dufresne, navire de desserte des districts austraux ;

Vu les nécessités de service,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Claude Capard, responsable de la boutique à bord du Marion-Dufresne, est nommé, à compter de son embarquement sur le navire, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le Marion Dufresne des articles promotionnels et produits philatéliques du Territoire.

**Art. 2** : M. Jean-Claude Capard est nommé dans les fonctions de sous-régisseur du 2 février 2002 au 16 avril 2002. Il percevra une indemnité équivalente à 10 % du montant des recettes relatives à la vente des articles promotionnels et 1 % du montant des recettes relatives à la vente des produits philatéliques. Cette indemnité est imputée au budget du Territoire.

**Art. 3** : La présente décision sera communiquée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Visa du Trésorier payeur général de la Réunion : Robert Papavoine

### Décision n° 2002-51 du 21 mai 2002 nommant Mme Michèle Dubois suppléante au régisseur d'avance du siège des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret en date du 25 mai 2000 portant nomination de M. François Garde en qualité d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 5 du 23 mai 1995 instituant une régie d'avance auprès du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2000-29 du 29 juin 2000 nommant Mme Andrée Vivien régisseur de la régie d'avance du Territoire des TAAF ;

Vu les nécessités de service,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Mme Michèle Dubois est nommée, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002, suppléante du régisseur de la régie d'avance instituée par l'arrêté n° 5 du 23 mai 1995.

**Art. 2** : Mme Michèle Dubois percevra une indemnité de responsabilité correspondant à la période au cours de laquelle elle aura exercé les fonctions de suppléante du régisseur d'avance et dont le montant sera calculé au prorata temporis de l'indemnité de responsabilité annuelle du régisseur.

**Art. 3** : Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde  
Visa du Trésorier payeur général de la Réunion : Robert Papavoine

#### **Décision n° 2002-54 du 10 juin 2002 relative à l'attribution d'une licence de radioamateur**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administratives des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 37 du 24 octobre 1983 fixant les tarifs de délivrance des licences radioamateurs ;

Vu l'arrêté n° 2001-53 du 26 décembre 2001 promulguant dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises un arrêté du ministre de l'industrie précisant les conditions d'utilisation des installations de radioamateurs en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et dans les territoires d'outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Mlle Caroline Brunet de la Grange est autorisée à exploiter une station de radioamateur sur le district de Saint-Paul et Amsterdam avec pour indicatif FT1ZK, pendant son hivernage en 2002.

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district d'Amsterdam sont chargés de l'exécution de la présente décision.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

#### **Décision n° 2002-65 du 18 juin 2002 nommant M. Henri Gouge, adjoint au chef du service technique, comme responsable des opérations à bord du « Marion-Dufresne » du 21 août 2002 au 18 septembre 2002**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la convention entre le Territoire et l'I.F.R.T.P.,

Vu la convention d'affrètement du 16 mars 1993 du « Marion-Dufresne »,

Vu la décision n° 29 du 05 mars 1973 relative à la nomination et aux fonctions de l'OPEA à bord du navire,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : M. Henri Gouge, adjoint au chef du service logistique du territoire des terres australes et antarctiques françaises, est désigné comme responsable des opérations à bord du « Marion-Dufresne » durant la rotation OP 2002/2 qui se déroulera du 21 août 2002 au 18 septembre 2002.

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

#### **Décision n° 2002-66 du 24 juin 2002 nommant deux responsables des opérations à bord du « Marion-Dufresne » durant la rotation OP 2002/3**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la convention entre le Territoire et l'I.F.R.T.P.,

Vu la convention d'affrètement du 16 mars 1993 du « Marion-Dufresne II » ;

Vu la décision n° 29 du 5 mars 1973 relative à la nomination et aux fonctions de l'OPEA à bord du navire,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : M Thierry Micol, chargé de mission auprès du secrétaire général du territoire des Terres australes et antarctiques françaises, est désigné comme responsable des

opérations à bord du « Marion-Dufresne » durant la rotation OP 2002/3 sur le trajet Réunion-Kerguelen.

**Art. 2 :** M. Jean-Marie Jaguenaud, chef du service des postes et télécommunication du territoire des terres australes et antarctiques françaises, est désigné comme responsable des opérations à bord du « Marion-Dufresne » durant la rotation OP 2002/3 sur le trajet Kerguelen-Réunion.

**Art. 3 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

## Informations diverses

### Réunion du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises

Le conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises s'est réuni le 24 juin 2002 à Paris pour examiner les points suivants :

- Compte définitif 2001
- Budget supplémentaire 2002
- Information sur la mise en place de la norme comptable M14
- Projet d'arrêté sur les taxes territoriales de séjour et de mouillage pour la Terre Adélie
- Projet d'arrêté fixant le montant du droits de pêche à la légine pour la campagne 2002/2003
- Convention avec l'IPEV
- Point sur le programme de rénovation des bases
- Information sur le traitement des déchets
- Date et lieu du prochain conseil consultatif.

### Avis exprimés par le conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises lors de sa séance du 24 juin 2002

#### Avis n° 1

Le conseil consultatif émet un avis favorable aux résultats du compte définitif de l'exercice 2001.

#### Avis n° 2

Le conseil consultatif donne un avis favorable au premier modificatif budgétaire de l'exercice 2002.

#### Avis n° 3

Le conseil consultatif émet un avis favorable à la proposition d'abrogation des taxes de séjour et de mouillage en Terre Adélie.

#### Avis n° 4

Le conseil consultatif donne un avis favorable à un relèvement à 0,48€/kg du droit de pêche à la légine pour la campagne 2002-2003.

**JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES**

**ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

**Directeur de la publication : François GARDE**

**Rédacteur en chef : Benoît GUIU**

**Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises-  
Période couverte : 2<sup>ème</sup> trimestre 2002 - N° 14- Gratuit - Dépôt légal n° 1774 – Juillet 2002 -  
ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Pierre la Réunion)**